

PAR COURRIEL

Québec, le 16 avril 2021



Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 15 avril 2021. Par celle-ci vous souhaitiez obtenir copie des documents suivants :

Le besoin (statistiques) estimé ou réel des places en CPE pour la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot ainsi que tous les documents se rattachant à ce besoin estimé ou réel, peu importe si c'est pour les années passées ou à venir.

En réponse à votre demande, vous trouverez ci-dessous les données les plus récentes détenues par le Ministère sur l'estimation de l'offre et de la demande pour les centres de la petite enfance (CPE) sur le territoire du bureau coordonnateur (BC) de la MRC Maskoutains (B) (sauf v. St-Hyacinthe) au 31 décembre 2020 :

Territoire 1603 BC MRC Maskoutains (B) (sauf v. St-Hyacinthe)	
Offre (places reconnues) CPE en 2020	471
Offre (places reconnues) CPE en réalisation	0
Demande de places occupées CPE	465
Taux de places occupées CPE (%)	99

Vous constaterez que les données sont compilées par région et par territoire de BC et non par municipalité ou par arrondissement. De plus, nous vous informons que ces données statistiques feront l'objet d'une diffusion sur notre site Internet au cours des prochaines semaines pour tout le territoire du Québec.

...2

Vous pouvez dès maintenant consulter l'information la plus récente sur les taux de couverture, en date du 31 décembre 2020, ainsi que les taux de couverture anticipés pour 2023, sur le site Internet du Ministère à l'adresse suivante :

<https://www.mfa.gouv.gc.ca/fr/services-de-garde/nouvelles-places/cartes-territoriales/Pages/Taux-couvert-2020.aspx>

Cette décision s'appuie sur les articles 13 et 15 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* qui se libellent comme suit :

Art. 13 *Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.*

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants :

1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;

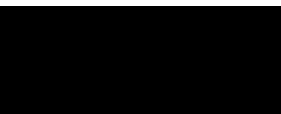
2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;

[...]

Art. 15 *Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.*

Nous vous rappelons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. Vous trouverez sous pli une note explicative à cet effet.

Veillez agréer,  mes sincères salutations.



Lisa Lavoie
Directrice du Bureau de la sous-ministre
Responsable ministérielle de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).